



EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 22 février 2024
Convocation du : 15 février 2024
Conseillers en exercice : 35
Conseillers présents : 29

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, le vingt-cinq janvier à dix neuf heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Ville d'ARMENTIÈRES se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Bernard HAESBROECK, Maire.

PRESENTS : Bernard HAESBROECK, Jean-Michel MONPAYS, Sylvie GUSTIN, Arnaud MARIÉ, Céline LEROUX, Laurent DERONNE, Hugues QUESTE, Martine COBBAERT, Jean-Louis MERTEN, Martine DUBREU, Thomas BLACTOT, Rut LERNER-BERTRAND, Valérie PRINGUEZ, Grégory PICKEU, Alexis DEBUISSON, Dominique BAILLEUL, Pierre VANNESTE, Sophie TANGHE, Cristiane DELESTREZ, Philémon BRUNET, Michel PLOUY, Jean-Jacques DERUYTER, Caroline BAURANCE, Hans LANDLER, Bruno VANGAEVEREN, Benjamin TISON-BEERNAERT, Désiré BAILLON, Mylène MERAD, Mélanie DEZEURE.

EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : Catherine DE PARIS, Ibtiham MARZAK-AFFAOUI, Lahcem AIT EL HAJ, Philippe CATTOIRE, Véronique NAEYE, Carole CASIER, ont délégué respectivement pour les représenter Bernard HAESBROECK, Jean-Michel MONPAYS, Sylvie GUSTIN, Céline LEROUX, Laurent DERONNE, Martine COBBAERT, conformément à l'article L.2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Alexis DEBUISSON

DE24.07

PERSONNEL COMMUNAL
PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Autorisation - Approbation

☞

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu la foire aux questions de la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique,

Vu la note d'information de la Direction Générale des Collectivités Locales du 15 novembre 2023,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 1^{er} février 2024,

En juin 2023, le Ministre de la Fonction Publique a annoncé la mise en œuvre d'une prime pour soutenir le pouvoir d'achat des agents des trois fonctions publiques dont la rémunération mensuelle brute n'excède pas 3 250 euros.

Concernant la Fonction Publique Territoriale, la mise en œuvre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle s'est traduite par la publication du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Le versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'étant pas obligatoire dans la Fonction Publique Territoriale, il appartient aux collectivités territoriales souhaitant la mettre en œuvre de présenter une délibération soumise préalablement pour avis au Comité Social Territorial.

Ainsi, il est proposé d'instituer cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au bénéfice des agents publics de la collectivité d'Armentières selon les modalités fixées ci-après :

Les bénéficiaires :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est versée :

- aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, quel que soit leur cadre d'emplois,
- aux agents contractuels de droit public, quel que soit le type de contrat.

Sont exclus du bénéfice de la prime, les agents contractuels de droit privé, les vacataires, les apprentis, les stagiaires gratifiés, les lycéens de la défense, les volontaires du service civique, les agents éligibles à la prime de partage de la valeur, les collaborateurs occasionnels du service public et les agents frontaliers qui travaillent en France mais résident à l'étranger.

Les conditions à remplir :

Les agents bénéficiaires susvisés peuvent bénéficier de la prime du pouvoir d'achat exceptionnelle dès lors qu'ils remplissent les **3 conditions cumulatives** suivantes :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- être employés et rémunérés par la collectivité au 30 juin 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Il est précisé que les agents sont éligibles à la prime dès lors qu'ils sont employés et rémunérés au 30 juin 2023. Sont donc exclus les agents en disponibilité ou en congé parental à cette date (positions statutaires sans rémunération).

La rémunération à prendre en compte :

La rémunération servant à déterminer le montant de référence de la prime est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération prise en compte est la rémunération entrant dans l'assiette de la contribution sociale généralisée (CSG) au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette rémunération inclut notamment le traitement indiciaire brut, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les différentes primes et indemnités de laquelle sont déduits l'indemnité versée au titre de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) ainsi que la rémunération perçue au titre des heures supplémentaires effectuées et du temps additionnel de travail dans la limite du plafond d'exonération.

Il est à noter que la prise en charge partielle des frais de transports domicile-travail et le forfait mobilité durable, non assujettis à la CSG, n'entrent pas dans l'assiette de rémunération prise en compte.

Le montant de la prime :

Pour les agents éligibles, le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est fixé dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période de référence courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
Inférieure ou égale à 23 700€	300€
Supérieure à 23 700€ et inférieure ou égale à 27 300€	250€
Supérieure à 27 300€ et inférieure ou égale à 29 160€	200€
Supérieure à 29 160€ et inférieure ou égale à 30 840€	150€
Supérieur à 30 840€ et inférieure ou égale à 32 280€	100€
Supérieure à 32 280€ et inférieure ou égale à 33 600€	75€
Supérieure à 33 600€ et inférieure ou égale à 39 000€	50€

Il est précisé que le montant de la prime déterminé est réduit à proportion de la quotité de travail et la durée d'emploi des agents éligibles sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le versement de la prime :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est versée par la collectivité aux agents éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Elle est versée en 1 fois au plus tard avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est soumise aux cotisations et contributions de sécurité sociale ainsi qu'à l'impôt sur le revenu.

Elle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023.

Les cas particuliers :


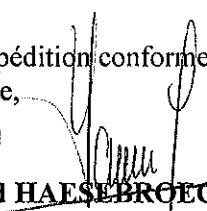
S'agissant des cas particuliers à savoir les agents non employés et non rémunérés sur une partie de la période de référence, les agents arrivés en cours de mois, les agents en congé de maladie sur la période de référence, les agents ayant changés d'employeur au cours de la période de référence, les agents ayant été employés et rémunérés simultanément par plusieurs employeurs publics au 30 juin 2023 et les agents pluricommunaux, des agents détachés de la fonction publique d'État ou hospitalière, il est fait application des règles énoncées par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, par la note d'information du 15 novembre 2023 de la DGCL et la foire aux questions de la DGAFP.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'approuver l'instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au sein de la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait et délibéré
comme ci-dessus,


Alexis DEBUISSON
Secrétaire de Séance

 expédition conforme,
Le Maire,

Bernard HAESBROECK
Vice-Président de la Métropole
Européenne de Lille